

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 1^{er} décembre 2021 auquel il se rapporte, tel qu'il peut être modifié ou complété, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 1^{er} décembre 2021 provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de TDb Split Corp., à son siège social situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2 (téléphone : 416-304-4443), ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

NOUVELLE ÉMISSION

LE 2 DÉCEMBRE 2021

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ
DATÉ DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2021**



TDb SPLIT CORP.

**37 500 000 \$ d'actions de participation prioritaires
37 500 000 \$ d'actions de catégorie A**

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») et le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 1^{er} décembre 2021 (le « **prospectus préalable** » et, avec le supplément de prospectus, le « **prospectus** ») visent le placement (le « **placement** ») d'actions de participation prioritaires (les « **actions de participation prioritaires** ») ayant une valeur marchande globale d'au plus 37 500 000 \$ et d'actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** » et, avec les actions de participation prioritaires, les « **Actions** ») ayant une valeur marchande globale d'au plus 37 500 000 \$ de TDb Split Corp. (la « **Société** »). Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A (collectivement, une « **unité** ») soient en circulation à tout moment important.

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario qui investit principalement dans un portefeuille d'actions ordinaires conférant des dividendes (le « **portefeuille** ») de La Banque Toronto-Dominion (la « **Banque** »).

Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « XTD.PR.A » et « XTD », respectivement. Le 1^{er} décembre 2021 (dernier jour de bourse avant l'annonce du placement), les cours de clôture des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à la TSX étaient respectivement de 10,54 \$ et de 5,04 \$. Au 15 novembre 2021 (dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») a été calculée), la valeur liquidative par unité se chiffrait à 15,12 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

La Société a conclu une convention de placement de titres de capitaux propres datée du 2 décembre 2021 (la « **convention de placement** ») avec Financière Banque Nationale inc. (le « **placeur pour compte** ») aux

termes de laquelle la Société peut placer des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à l'occasion par l'intermédiaire du placeur pour compte, à titre de placeur pour compte, conformément à la convention de placement. La vente d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A, le cas échéant, aux termes du présent prospectus devrait se faire dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »), y compris des ventes faites directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A, selon le cas, au Canada. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront placées aux cours en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les prix auxquels les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont vendues pourront varier selon les acquéreurs et au cours de la durée d'un placement. Conformément à l'alinéa 9.3(2)a) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), le prix d'émission des actions de participation prioritaires et/ou des actions de catégorie A respectera les conditions suivantes : a) dans la mesure où cela est raisonnablement possible, il n'entraînera pas la dilution, au moment de leur émission, de la valeur liquidative des autres titres en circulation de la Société; b) il ne sera pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par unité la plus récemment calculée. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. Le placement pourrait donc prendre fin même si seulement une partie du montant du placement indiqué ci-dessus était réunie, voire si aucune partie n'était réunie. Voir « Mode de placement ».**

La Société versera au placeur pour compte une rémunération pour ses services à titre de placeur pour compte dans le cadre de la vente d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A, aux termes de la convention de placement, de 0,25 \$ par action de participation prioritaire et d'au plus 2,5 % du prix de vente brut par action de catégorie A vendue (la « **commission** »).

En qualité de placeur pour compte, le placeur pour compte n'entreprendra pas d'opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A. Aucun placeur pour compte ou preneur ferme du placement au cours du marché ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel placeur pour compte ou preneur ferme ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération qui vise à stabiliser ou à maintenir le cours des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A ou de titres de la même catégorie que les actions de participation prioritaires et/ou les actions de catégorie A placées aux termes du présent supplément de prospectus, notamment vendre un nombre ou un capital total d'actions de participation prioritaires et/ou d'actions de catégorie A qui entraînerait la création d'une position de surallocation dans les actions de participation prioritaires et/ou les actions de catégorie A par le placeur pour compte ou preneur ferme. Voir « *Mode de placement* ».

Un investissement dans les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A comporte un certain degré de risque. Il est important que les souscripteurs éventuels examinent les facteurs de risque figurant à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* » dans la notice annuelle courante (définie aux présentes). **Le ratio de couverture par les revenus de la Société est inférieur à 1:1. Voir « Ratios de couverture par les revenus ».**

Le comité d'examen indépendant de la Société, donc chacun des membres est indépendant de la Société et de Quadinvest Capital Management Inc. (« **Quadinvest** »), est d'avis que le placement permet à la Société d'atteindre un résultat juste et raisonnable.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	
AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT	S-4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-4
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-5
MODALITÉS DU PLACEMENT.....	S-6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-7
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-7
HISTORIQUE DES DIVIDENDES.....	S-7
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-8
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-9
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	S-9
MODE DE PLACEMENT	S-10
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-12
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE.....	S-18
FACTEURS DE RISQUE	S-18
INTÉRÊT DES EXPERTS	S-18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-18
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE	A-2
 PROSPECTUS PRÉALABLE	
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
LA SOCIÉTÉ.....	5
EMPLOI DU PRODUIT.....	8
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	9
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	20
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	20
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	20
MODE DE PLACEMENT	20
FACTEURS DE RISQUE	21
INTÉRÊT DES EXPERTS	21
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR.....	21
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	22
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A que la Société offre et qui s'ajoute au prospectus préalable et aux documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable et qui met à jour certains renseignements que ceux-ci renferment. La deuxième partie est le prospectus préalable, qui présente des renseignements plus généraux.

Si la description des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A diffère entre le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable, vous devriez vous fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Malgré ce qui précède, si les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A sont des « placements interdits » aux fins d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI ou d'un REEE, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, pourrait être assujéti à un impôt de pénalité, comme il est énoncé dans la *Loi de l'impôt*. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, (i) traite sans lien de dépendance avec la Société aux fins de la *Loi de l'impôt* et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la *Loi de l'impôt*) dans la Société. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur aura une participation notable dans la Société s'il est propriétaire, et/ou si les personnes ou les sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance sont propriétaires, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société ou d'une société liée à la Société, au sens de la *Loi de l'impôt*. De plus, les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A, selon le cas, ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens de la *Loi de l'impôt*) pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE. Les souscripteurs éventuels qui comptent détenir des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A dans leur CELI, leur REER, leur FERR, leur REEI ou leur REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux contenant les expressions « prévoir », « croire », « projeter », « estimer », « s'attendre », « compter » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent à la Société ou à QuadraVest. Les énoncés prospectifs ne portent pas sur des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Société et de QuadraVest concernant des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de la Société et de QuadraVest et sont fondés sur l'information dont elles disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comprennent certains risques et incertitudes. Un certain nombre de

ces facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent sensiblement de ceux qui sont attendus. Certains de ces risques, de ces incertitudes ou de ces autres facteurs sont décrits dans la notice annuelle courante (définie aux présentes) à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que la Société et Quadravest jugent raisonnables, ni la Société ni Quadravest ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels concorderont avec ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes ont été préparés dans le but de fournir aux investisseurs de l'information à propos de la Société, mais ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'exige, la Société et Quadravest n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés afin de tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable, seulement aux fins du placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi dans le prospectus préalable, et il y a lieu de se reporter au prospectus préalable pour obtenir tous les détails.

Les documents qui suivent, déposés auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société en date du 23 février 2021 pour l'exercice clos le 30 novembre 2020 (la « **notice annuelle courante** »);
- b) les états financiers annuels audités de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur qui s'y rapporte, pour l'exercice clos le 30 novembre 2020;
- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2020;
- d) les états financiers intermédiaires non audités de la Société pour le semestre clos le 31 mai 2021, sauf l'avis de non-examen par un auditeur des états financiers intermédiaires figurant à la rubrique « Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière » des états financiers intermédiaires de 2021, qui n'est pas intégré par renvoi dans le présent prospectus;
- e) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour le semestre clos le 31 mai 2021.

Tous les documents de la nature des documents énumérés ci-dessus, ainsi que les autres documents de la nature de ceux énoncés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et pendant la période de validité du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus et en faire partie intégrante. De plus, conformément à l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, si la Société diffuse un communiqué contenant de l'information non communiquée antérieurement qui, selon son appréciation, constitue un « fait important » (au sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables), la Société lui donnera le nom de « communiqué désigné » aux fins du prospectus en inscrivant cette désignation sur la page de titre de la version du communiqué que la Société dépose sur SEDAR (un tel communiqué étant appelé un « communiqué désigné »), et ce communiqué désigné sera réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement.

Tout énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable ou dans un document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable, dans la mesure où un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un document déposé par la suite qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements présentés dans le document qu'il modifie ou remplace. L'inclusion d'un énoncé modificateur ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'énoncé antérieur a été fait, il constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé ne fait pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus préalable sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

Lorsque la Société dépose une nouvelle notice annuelle, des états financiers annuels audités et le rapport de la direction sur le rendement du fonds connexe auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, au besoin, lorsque celles-ci les acceptent, au cours de la période de validité du présent supplément de prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels audités précédents, le rapport de la direction sur le rendement du fonds connexe précédent et tous les états financiers semestriels non audités et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexes pour ces périodes qui ont été déposés avant le début de notre exercice au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus en vue d'offres et de ventes d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A à venir aux termes du présent supplément de prospectus.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le présent prospectus vise le placement d'actions de participation prioritaires ayant une valeur marchande globale d'au plus 37 500 000 \$ et d'actions de catégorie A ayant une valeur marchande globale d'au plus 37 500 000 \$ (le « **placement** »). Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A (collectivement, une « **unité** ») soient émises et en circulation à tout moment important. Une unité est constituée d'une action de participation prioritaire d'une valeur à la dissolution de 10,00 \$ (le « **montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires** ») et d'une action de catégorie A. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « XTD.PR.A » et « XTD », respectivement. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A se négocient séparément sur le marché en fonction de l'offre et de la demande, en tenant compte de facteurs, comme la durée, les taux d'intérêt, la couverture par l'actif, le levier financier, la volatilité et la qualité du crédit, entre autres. Les caractéristiques des Actions sont décrites à la rubrique « *Description des Actions de la Société* » du prospectus préalable.

La vente d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A, le cas échéant, aux termes du présent prospectus devrait se faire dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, y compris des ventes faites directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A, selon le cas, au Canada. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront placées aux cours en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les prix auxquels les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont vendues pourront varier selon les acquéreurs et au cours de la durée d'un placement.

Compte tenu de la dernière valeur liquidative par unité calculée, soit 15,12 \$, le ratio de couverture par l'actif, basé sur le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires de 10,00 \$, est de 151,2 % et la protection en cas de baisse est de 33,9 %. Le terme « **protection en cas de baisse** » désigne le pourcentage dont la valeur du portefeuille doit descendre avant que les porteurs d'actions de participation prioritaires se retrouvent en situation de perte.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de participation prioritaires, un nombre illimité d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B (les « **actions de catégorie B** »). Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont rachetables mensuellement au gré du porteur. Depuis le 31 mai 2021, aucune action de participation prioritaire ni aucune action de catégorie A n'ont été rachetées selon les modalités établies.

Aucun changement significatif n'a été apporté au capital-actions ou aux capitaux empruntés de la Société depuis le 31 mai 2021.

Au 1^{er} décembre 2021, il y avait 5 941 760 actions de participation prioritaires, 5 941 760 actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B émises et en circulation.

Tant que le placement est en vigueur, la Société peut de temps à autre émettre et vendre des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A dont la valeur de marché totale respective peut atteindre au maximum 37 500 000 \$ et 37 500 000 \$, en vertu du présent supplément de prospectus. Se reporter à la section « Mode de placement ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement ne peut être déterminé à l'heure actuelle. Le produit net tiré d'un placement donné d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A par l'intermédiaire du placeur pour compte dans le cadre d'un « placement au cours du marché » correspondra au produit brut, déduction faite de la rémunération applicable payable au placeur pour compte aux termes de la convention de placement et des frais du placement. Voir « *Mode de placement* ».

La Société compte utiliser le produit net du placement aux fins d'investissement, comme il est décrit dans le prospectus préalable à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* ».

HISTORIQUE DES DIVIDENDES

Depuis que la Société a commencé à exercer des activités d'investissement le 7 août 2007, le total des dividendes versés sur les actions de participation prioritaires s'est élevé à 7,47 \$ l'action de participation prioritaire, ce qui représente 171 dividendes mensuels de 0,04375 \$ l'action de participation prioritaire versés depuis le début des activités d'investissement, y compris 0,033871 \$ l'action de participation prioritaire pour le premier dividende.

Depuis le début des activités d'investissement, le total des dividendes versés sur les actions de catégorie A s'est élevé à 6,90 \$ l'action de catégorie A, ce qui représente 138 dividendes mensuels réguliers de 0,05 \$ l'action de catégorie A.

Le 18 novembre 2021, la Société a déclaré des dividendes de 0,04375 \$ par action de participation prioritaire et de 0,05 \$ par action de catégorie A payables le 10 décembre 2021 aux actionnaires inscrits le 30 novembre 2021.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les obligations de versement des dividendes de la Société sur la totalité de ses actions de participation prioritaires, compte tenu de l'émission d'actions de participation prioritaires dans le cadre du placement d'avril 2021 (défini dans le présent document) et du présent placement (en supposant le placement maximum d'actions de participation prioritaires au coût de 10,54 \$ par action de participation prioritaire, établi en fonction du cours de clôture des actions de participation prioritaires à la TSX le 1^{er} décembre 2021), s'élevaient à 4 987 308 \$ pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2020 et à 4 555 495 \$ pour la période de 12 mois close le 31 mai 2021. Pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2020, le résultat net de la Société calculé selon les Normes internationales d'information financière (IFRS) disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions de participation prioritaires s'élevait à (15 135 117 \$), soit (3,03) fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions de participation prioritaires, compte tenu du placement d'avril 2021 et du présent placement. Pour la période de 12 mois close le 31 mai 2021, le résultat net de la Société calculé selon les IFRS disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions de participation prioritaires s'élevait à 17 970 873 \$, soit 3,94 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions de participation prioritaires, compte tenu du placement d'avril 2021 et du présent placement.

Pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2020, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions de participation prioritaires s'élevait à 907 477 \$, soit 0,18 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions de participation prioritaires, compte tenu de l'émission d'actions de participation prioritaires dans le cadre du placement d'avril 2021 et du présent placement. Pour la période de 12 mois close le 31 mai 2021, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions de participation prioritaires s'élevait à 1 275 186 \$, soit 0,28 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions de participation prioritaires, compte tenu de l'émission d'actions de participation prioritaires dans le cadre du placement d'avril 2021 et du présent placement.

Si le produit en trésorerie net du placement d'avril 2021 et du présent placement avait été investi depuis le 1^{er} décembre 2019, le résultat net de la Société calculé selon les IFRS disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions de participation prioritaires (compte tenu de l'émission d'actions de participation prioritaires dans le cadre du placement d'avril 2021 et du présent placement) pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2020 aurait été de (29 018 174 \$), soit (5,82) fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions de participation prioritaires, et pour la période de 12 mois close le 31 mai 2021 se serait élevé à 30 460 594 \$, soit 6,69 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions de participation prioritaires. Pour parvenir à un ratio de couverture par le résultat de 1:1, la Société aurait dû générer un résultat net calculé selon les IFRS plus élevé de 34 005 482 \$ pour la période close le 30 novembre 2020.

Si le produit en trésorerie net du placement d'avril 2021 et du présent placement avait été investi depuis le 1^{er} décembre 2019, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions de participation prioritaires (compte tenu de l'émission d'actions de participation prioritaires dans le cadre du placement d'avril 2021 et du présent placement) pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2020 se serait élevé à 1 739 883 \$, soit 0,35 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions de participation prioritaires, et pour la période de 12 mois close le 31 mai 2021 se serait élevé à 2 161 438 \$, soit 0,47 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions de participation prioritaires. **Pour parvenir à un ratio de couverture par le résultat de 1:1, selon son revenu de dividendes, déduction faite du total des charges et compte non tenu des gains et des pertes, la Société aurait dû**

générer un revenu de dividendes supplémentaire de 3 247 425 \$ pour la période close le 30 novembre 2020 et de 2 394 057 \$ pour la période close le 31 mai 2021.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 7 avril 2021, la Société a émis 987 000 actions de participation prioritaires et 987 000 actions de catégorie A au prix de 10,00 \$ par action de participation prioritaire et de 5,20 \$ par action de catégorie A, aux termes d'un prospectus simplifié définitif daté du 29 mars 2021 (le « **placement d'avril 2021** »).

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente les cours extrêmes déclarés et le volume des opérations des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à la TSX pour chacun des mois indiqués.

Mois	Actions de catégorie A			Actions de participation prioritaires		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
Décembre 2020	3,49 \$	2,90 \$	210 587	10,30 \$	10,00 \$	34 657
Janvier 2021	4,15 \$	3,06 \$	344 075	10,32 \$	10,20 \$	48 340
Février 2021	5,59 \$	3,81 \$	442 093	10,25 \$	10,16 \$	42 608
Mars 2021	5,53 \$	4,56 \$	763 628	10,25 \$	10,10 \$	249 167
Avril 2021	5,18 \$	4,95 \$	438 213	10,21 \$	10,10 \$	484 551
Mai 2021	5,14 \$	5,03 \$	258 419	10,21 \$	10,13 \$	90 658
Juin 2021	5,10 \$	4,58 \$	333 725	10,27 \$	10,15 \$	116 458
Juillet 2021	5,06 \$	4,94 \$	258 144	10,35 \$	10,13 \$	81 876
Août 2021	5,10 \$	4,90 \$	305 084	11,05 \$	10,17 \$	71 496
Septembre 2021	5,08 \$	4,96 \$	295 248	10,50 \$	10,14 \$	70 024
Octobre 2021	5,11 \$	4,98 \$	245 786	10,59 \$	10,30 \$	71 256
Novembre 2021	5,37 \$	4,97 \$	537 044	10,65 \$	10,35 \$	68 507
1 ^{er} décembre 2021	5,21 \$	5,04 \$	9 345	10,54 \$	10,50 \$	1 580

Le 1^{er} décembre 2021 (dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus), les cours de clôture des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à la TSX étaient, respectivement, de 10,54 \$ et de 5,04 \$. Au 15 novembre 2021 (soit la dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative a été calculée), la valeur liquidative par unité était de 15,12 \$.

MODE DE PLACEMENT

La Société a conclu la convention de placement avec le placeur pour compte, aux termes de laquelle la Société peut émettre et vendre à l'occasion des actions de participation prioritaires ayant une valeur marchande globale d'au plus 37 500 000 \$ et des actions de catégorie A ayant une valeur marchande globale d'au plus 37 500 000 \$ dans chacune des provinces du Canada. La vente d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A, le cas échéant, se fera dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, y compris des ventes faites par le placeur pour compte directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A, selon le cas, au Canada. Sous réserve des paramètres quant au prix figurant dans un avis relatif à un placement, les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront placées aux cours en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les prix pourront varier selon les acquéreurs et au cours de la durée d'un placement. La Société ne peut prédire le nombre d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A qu'elle pourrait vendre dans le cadre de la convention de placement à la TSX ou sur tout autre marché de négociation existant pour les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A, selon le cas, au Canada, ou si des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A seront vendues.

Le placeur pour compte offrira les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sous réserve des modalités et des conditions de la convention de placement quotidiennement ou selon ce que la Société aura convenu avec lui. La Société désignera le nombre maximal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A qui seront vendues aux termes d'un seul avis relatif à un placement au placeur pour compte. Conformément à l'alinéa 9.3(2)a) du Règlement 81-102, le prix d'émission des actions de participation prioritaires et/ou des actions de catégorie A respectera les conditions suivantes : a) dans la mesure où cela est raisonnablement possible, il n'entraînera pas la dilution, au moment de leur émission, de la valeur liquidative des autres titres en circulation de la Société; et b) il ne sera pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par unité la plus récemment calculée. Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de placement, le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial afin de vendre, pour le compte de la Société, la totalité des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A que celle-ci lui demande de vendre dans un avis relatif à un placement remis au placeur pour compte. La Société peut demander au placeur pour compte de ne pas vendre d'actions de participation prioritaires ni d'actions de catégorie A si les ventes ne peuvent être réalisées au prix que la Société précise dans un avis relatif à un placement donné ou à un prix supérieur à celui-ci.

La Société ou le placeur pour compte peut suspendre le placement moyennant un avis en bonne et due forme à l'autre partie. La Société et le placeur pour compte ont chacun le droit de résilier la convention de placement, selon leur appréciation et à tout moment, en donnant un avis écrit comme il est indiqué dans la convention de placement. Aux termes de la convention de placement, le placement prendra fin à la première des éventualités suivantes : (i) le 2 janvier 2024, (ii) l'émission et la vente de la totalité des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A visées par la convention de placement ou (iii) la résiliation de la convention de placement de la manière qui y est prévue.

La Société versera au placeur pour compte la commission pour ses services à titre de placeur pour compte dans le cadre de la vente d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A, aux termes de la convention de placement. Le montant de la commission sera de 0,25 \$ par action de participation prioritaire et d'au plus 2,5 % du prix de vente brut par action de catégorie A vendue. Le produit de la vente restant après le paiement de la commission, et déduction faite des frais que la Société doit payer et des frais d'opération ou des droits de dépôt imposés par un organisme gouvernemental, de réglementation ou d'autoréglementation dans le cadre des ventes, correspondra au produit net tiré de la vente de ces actions de participation prioritaires ou actions de catégorie A, selon le cas, qui revient à la Société.

Le placeur pour compte fournira à la Société une confirmation écrite au plus tard à l'ouverture de la séance le jour de bourse qui suit le jour de bourse où il a effectué des ventes d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A aux termes de la convention de placement. Chaque confirmation comprendra le nombre d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A, selon le cas, vendues ce jour-là, le prix moyen des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A, selon le cas, vendues ce jour-là, le produit brut, la commission payable par la Société au placeur pour compte relativement à ces ventes et le produit net payable à la Société. Le placeur pour compte aidera également la Société dans le cadre de toute autre présentation d'information périodique selon ce que lui demandera raisonnablement la Société à l'égard des ventes d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A.

La Société communiquera le nombre et le prix moyen des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A vendues aux termes du présent supplément de prospectus, ainsi que le produit brut, la commission et le produit net tiré des ventes aux termes des présentes dans ses états financiers annuels et semestriels et son rapport de la direction sur le rendement du fonds déposés sur SEDAR, pour toutes les périodes au cours desquelles des ventes d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A ont lieu.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le règlement des ventes d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A aura lieu le deuxième jour de bourse à la bourse applicable après la date à laquelle des ventes ont été effectuées en contrepartie du paiement du produit net à la Société. Il n'existe aucun arrangement prévoyant que les fonds soient entiers ou reçus en fiducie ni un arrangement similaire. Les ventes d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A seront réglées par l'entremise des installations de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de toutes autres façons dont la Société et le placeur pour compte peuvent convenir.

La Société a convenu dans la convention de placement de fournir au placeur pour compte une indemnisation et une contribution à l'égard de certaines responsabilités. En outre, la Société a convenu de payer les frais raisonnables du placeur pour compte dans le cadre du placement, aux termes de la convention de placement.

Le placeur pour compte, aucun preneur ferme du placement au cours du marché ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec le placeur pour compte ou un preneur ferme ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération qui vise à stabiliser ou à maintenir le cours des titres ou de titres de la même catégorie que les titres placés aux termes du présent supplément de prospectus, notamment vendre un nombre ou un capital total de titres qui entraînerait la création d'une position de surallocation dans les titres par le placeur pour compte ou un preneur ferme.

Le présent prospectus vise le placement des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A offertes aux termes des présentes dans chaque province du Canada.

Les frais totaux liés au commencement du placement que la Société doit payer, à l'exclusion de la commission payable au placeur pour compte aux termes de la convention de placement, sont estimés à environ 150 000 \$.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A offertes aux termes du présent prospectus. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A n'ont pas été ni ne seront enregistrées aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Le placement aux termes du présent prospectus et l'offre et la vente des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A sont également soumis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Le placeur pour compte

a convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre ou de livrer les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A sur un tel territoire, sauf conformément aux lois de celui-ci.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui acquièrent des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A dans le cadre du placement et qui, à tous les moments pertinents et aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et le placeur pour compte et ne sont pas membres du groupe de ceux-ci, et détiennent leurs actions de participation prioritaires et leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations. Certains investisseurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions de participation prioritaires ou leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces actions de participation prioritaires ou ces actions de catégorie A et tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, leur appartenant au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus et la notice annuelle courante, les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques par écrit avant la date des présentes et se fonde, pour ce qui est de certaines questions factuelles, sur des attestations d'un dirigeant de la Société, de Quadvest et de Financière Banque Nationale.

Le présent résumé tient aussi compte de propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada ou au nom de celui-ci (les « **modifications proposées** ») et suppose que les modifications proposées seront adoptées telles quelles. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées.

Le présent résumé se fonde sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront inscrites en tout temps à la cote d'une bourse visée par règlement au Canada (ce qui inclut actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada;
- c) la Banque ne sera pas une société étrangère affiliée à la Société ou à un actionnaire;
- d) les restrictions et objectifs de placement applicables à la Société correspondront à tout moment pertinent à ce qui est énoncé dans le présent prospectus et dans la notice annuelle courante et la Société se conformera à tout moment à ces restrictions et objectifs de placement;
- e) la Société n'investit pas ni n'investira dans les catégories de titres suivants et elle ne détient pas ni ne détiendra de tels titres : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de

personnes) inclue un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini au paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fiscales fédérales abordées aux présentes. Le présent résumé ne porte pas sur la déductibilité des intérêts sur des fonds que l'investisseur aurait empruntés pour acquérir des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A.

Le présent résumé ne s'applique pas à un investisseur (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) qui a une participation qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iii) qui fait ou a fait le choix d'une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt, ou (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux destinés à un investisseur en particulier. On conseille aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société est admissible, et entend l'être à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt.

Traitement fiscal de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société au cours d'une année d'imposition est déterminé par une formule basée en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) que la Société a versés aux actionnaires et (ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital » (définis dans la Loi de l'impôt) de la Société pour l'année, lequel montant est déterminé en partie en fonction du montant que la Société a payé aux actionnaires au moment du rachat de leurs Actions. À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal des actionnaires* »). Dans certaines circonstances où la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

La Société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les dividendes reçus durant l'année en question. La Société aura généralement le droit de déduire, dans le calcul

de son revenu imposable, tous les dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables (y compris les actions de la Banque).

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit ni n'est en général redevable d'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par elle sur des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de 38½ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition en question. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de paiement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (des « **dividendes ordinaires** »).

La Société a acheté et achètera des actions ordinaires de la Banque dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci pendant son existence et elle a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions au titre du capital. Règle générale, la Société sera considérée détenir ces actions au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des valeurs mobilières ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle avait choisis conformément à la Loi de l'impôt que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité comme une immobilisation.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre donné qu'elle détient, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques détenus à titre d'immobilisations dont elle est propriétaire.

Une perte réalisée par la Société à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue aux fins de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne « affiliée » à la Société (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même que l'immobilisation visée par la disposition ou est identique à celle-ci, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la disposition et que la Société, ou une personne affiliée à la Société, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne peut déduire la perte de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes provenant des actions ordinaires composant le portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, une opération entreprise par la Société à l'égard de ces options sera traitée et déclarée aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital, à moins que cette opération ne soit considérée comme un contrat dérivé à terme. En règle générale, la vente par la Société d'une option d'achat couverte de la façon prévue dans le prospectus préalable à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* » ci-dessus ne devrait pas constituer un contrat dérivé à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être considérée comme un contrat dérivé à terme.

Quadravest et la Société ont fait savoir aux conseillers juridiques que la Société ne conclura pas de contrat dérivé à terme ayant pour effet d'augmenter considérablement l'impôt que doit payer la Société (compte tenu de tous les contrats dérivés à terme conclus).

Les primes touchées sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et si ces titres sont détenus au titre du capital conformément à ce qui est indiqué ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont touchées, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de dispositions de titres appartenant à la Société (que ce soit à l'exercice d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront généralement des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ils sont réalisés ou où elles sont subies. Lorsqu'une option d'achat est exercée, la prime touchée par la Société quant à l'option est incluse dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et cette prime n'entraîne pas de gain en capital à la vente de l'option.

Si la Société vend un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition sur la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du contrat dérivé à terme sera généralement comptabilisé à titre de revenu (de perte) ordinaire réalisé (subie) à la disposition du titre. La déductibilité des pertes subies à la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme peut être restreinte selon les circonstances. Le revenu comptabilisé (ou la perte déductible) en raison de ce contrat dérivé à terme sera ajouté au prix de base rajusté de ce titre pour la Société (ou déduit de celui-ci), et le gain (ou la perte) en capital de la Société sera rajusté en conséquence.

En général, la Société inclura les gains et déduira les pertes au titre de revenu relativement aux placements faits au moyen de titres dérivés (sauf lorsque ces titres dérivés sont utilisés à des fins de couverture des titres du portefeuille détenus au titre du capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés par la Société. La Société peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture. Les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus au titre du capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre du capital (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un instrument dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme), pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société tire un revenu net (autre que des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et que des gains en capital imposables), comme des intérêts, des dividendes d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables ou certains gains découlant de la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, elle sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

La Société peut acquérir des titres de remboursement autorisés dans le cadre du plan de protection des actions de participation prioritaires. La détention et la disposition de titres de remboursement autorisés peuvent entraîner un revenu ou des gains imposables pour la Société.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires de la Société doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires versés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux « dividendes déterminés » reçus ou réputés avoir été reçus d'une société canadienne imposable qui sont désignés comme tels par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société qui n'est pas une « institution financière désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) sont généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société à titre de gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur propre situation.

Dans le cas d'un actionnaire qui est une institution financière désignée, les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une catégorie particulière d'Actions seront déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur uniquement si a) l'institution financière désignée n'a pas acquis les Actions dans le cours normal de ses activités ou que b) au moment de la réception des dividendes par l'institution financière désignée, les Actions de cette catégorie sont inscrites à la cote d'une bourse désignée au Canada, et des dividendes sont reçus par (i) l'institution financière désignée ou (ii) l'institution financière désignée et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard d'au plus 10 % des Actions émises et en circulation de cette catégorie. Aux fins de l'exception au point b), le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné à ce bénéficiaire, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et le membre d'une société de personnes sera réputé avoir reçu sa part d'un dividende reçu par la société de personnes, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par celle-ci.

Les dividendes ordinaires sur les actions de participation prioritaires seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (autre qu'une « société privée » ou qu'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Ces sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

Un actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe pourrait devoir payer un impôt remboursable de 38 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions de participation prioritaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société en particulier, l'impôt prévu par la partie IV payable par cette société sur ces dividendes est réduit de 10 % du dividende. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursé dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La politique actuelle de la Société consiste à verser des distributions mensuelles et, en outre, à verser un dividende exceptionnel de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A (payable en espèces ou en actions de catégorie A) dans certaines circonstances, notamment lorsque la Société a réalisé des gains en capital imposables nets à l'égard desquels elle serait par ailleurs assujettie à l'impôt (autres que des gains en capital imposables à l'égard d'options qui sont en cours de validité en fin d'exercice) ou qui ne donneraient pas par ailleurs droit à un remboursement d'impôt remboursable à l'égard du revenu de dividendes. Par conséquent, une personne qui acquiert des Actions peut devoir payer de l'impôt sur les distributions tirées du revenu et des gains en capital de la Société qui se sont accumulés avant l'acquisition de ces Actions et sur des gains en capital réalisés qui n'avaient pas été distribués avant ce moment.

Certains dividendes de fin d'exercice sur les actions de catégorie A pourraient être versés au moyen de l'émission d'actions de catégorie A supplémentaires. Si ce dividende de fin d'exercice est un dividende sur les gains en capital, le coût des actions de catégorie A reçues correspondra au montant du dividende. Si un dividende de fin d'exercice sur les actions de catégorie A qui est un dividende ordinaire est versé au moyen de l'émission d'actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A acquises par un actionnaire qui est un particulier correspondra au montant du dividende. Un actionnaire qui est une société et qui reçoit un

dividende ordinaire versé au moyen de l'émission d'actions de catégorie A devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité au sujet du coût de ces actions de catégorie A puisque ce coût pourrait être inférieur au montant du dividende si celui-ci est déductible par cette société et dans la mesure où ce dividende dépasse le « revenu protégé » à l'égard des actions de catégorie A détenues par cette société. Le regroupement d'actions de catégorie A après le versement d'un dividende exceptionnel de fin d'exercice sous forme d'actions de catégorie A supplémentaires ne sera généralement pas considéré comme entraînant une disposition de ces actions de catégorie A. Les actions de catégorie A découlant du regroupement auront un prix de base rajusté total pour l'actionnaire correspondant au prix de base rajusté total pour lui des actions de catégorie A détenues immédiatement avant le regroupement.

La Société peut faire des remboursements de capital sur les actions de catégorie A. Un remboursement de capital sur une action de catégorie A ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de l'action de catégorie A, mais réduira le prix de base rajusté de l'action de catégorie A. Dans la mesure où le prix de base rajusté de l'action de catégorie A serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par l'actionnaire à la disposition de l'action de catégorie A, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une Action, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition de l'Action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'Action et de tous les frais raisonnables de disposition. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une Action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'Action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque Action d'une catégorie donnée, un actionnaire doit faire la moyenne du coût de cette Action et du prix de base rajusté de toutes les Actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera redevable d'un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt supplémentaire est remboursable dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou touchent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, en tant que porteurs d'Actions, seront généralement exonérés de l'impôt sur les dividendes ou les autres revenus tirés de ces Actions et sur les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à toute autre disposition de ces Actions. Au moment du retrait d'espèces ou de titres d'un régime enregistré, à l'exception d'un CELI (ou, dans certaines circonstances, d'un REEI ou d'un REEE), le titulaire du régime enregistré sera généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu en fonction du montant des espèces ou de la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les espèces ou les titres ne soient transférés dans un autre régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

En vertu de l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs Actions doivent déclarer à l'ARC certains renseignements financiers (p. ex., des soldes de compte) à l'égard des actionnaires, ou des personnes qui les contrôlent, qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord (exclusion faite des « régimes enregistrés », au sens défini à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* »). L'ARC fournit les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le Canada a également mis en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration de l'OCDE qui prévoient l'échange automatique de certains renseignements fiscaux entre les autorités fiscales des territoires participants. Les investisseurs touchés doivent fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt, aux fins de cet échange de renseignements.

FACTEURS DE RISQUE

Les actionnaires devraient connaître et étudier attentivement les risques et autres facteurs relatifs à un placement dans les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A qui sont présentés dans le prospectus préalable.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement ont été examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du placeur pour compte. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le texte qui suit décrit les droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur dans le cadre de la souscription d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A aux termes du placement, qui remplace la mention concernant les droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur incluse dans le prospectus préalable. La décision du placeur pour compte d'effectuer le placement directement ou par l'intermédiaire d'un agent de placement n'a aucune incidence sur les droits et recours dont dispose le souscripteur contre le placeur pour compte en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur des parts placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par la Société ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de la Société ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 2 décembre 2021

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(Signé) S. WAYNE FINCH
Président et chef de la direction

(Signé) SILVIA GOMES
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de TDb Split Corp.

(Signé) PETER F. CRUICKSHANK
Administrateur

(Signé) LAURA L. JOHNSON
Administratrice

QUADRAVEST CAPITAL MANAGEMENT INC.

En qualité de gestionnaire

(Signé) S. WAYNE FINCH
Président et chef de la direction

(Signé) SILVIA GOMES
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration

(Signé) PETER F. CRUICKSHANK
Administrateur

(Signé) LAURA L. JOHNSON
Administratrice

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

Le 2 décembre 2021

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(Signé) GAVIN BRANCATO